

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 33 (1904)

Heft: 15

Artikel: Mutualités scolaires [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1038760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toutefois, uniquement pour faciliter l'étude des cantons, changer les frontières cantonales, encore moins supprimer les cantons.

Telle est, dans ses grandes lignes, la méthode que l'on pourrait employer avec fruit, je le crois, pour l'enseignement de la géographie : la partie purement mnémonique y tiendrait moins de place : serait-ce un mal ? On ne remplirait pas la tête de l'enfant d'une foule de noms ou de chiffres qui ne lui disent rien et qu'il confond trop facilement, comme le prouve l'expérience : il comprendrait mieux un certain nombre de choses indispensables qu'il verrait sur la carte et dont il devrait rendre compte ; il apprendrait ainsi à lire une carte, à distinguer un col d'une montagne, à voir la différence qui existe entre une longue vallée comme celle du Rhône, du Rhin et les petites vallées adjacentes, comme le Loetschenthal ou la vallée de la Plessur. Enfin, cette méthode développerait dans l'élève le jugement, l'esprit d'observation et l'aiderait à retrouver sur le terrain les formes de relief qu'il aurait vues sur la carte ; quelques dessins schématiques, quelques vues typiques, et si c'est possible, quelques projections de paysages soigneusement choisies, méthodiquement groupées, complèteraient heureusement l'enseignement oral qui donnerait vraiment à la géographie toute sa signification ; cette science serait, dans toute la force du mot, la *description explicative du pays.* L. GOBET, *prof. de géographie.*

Mutualités scolaires

(Suite.)

Organisation de la mutualité scolaire en Suisse. Le secours mutuel.

La loi française, que nous venons d'étudier, veut surtout, par les grands avantages qu'elle confère aux mutualistes, encourager parmi les adhérents les plus jeunes, l'organisation et l'établissement de la retraite ; cela se comprend très bien, si l'on remarque surtout que la Caisse nationale des retraites et la Caisse des dépôts et consignations sont des établissements qui dépendent complètement de l'administration.

En Suisse, les conditions changent complètement. Depuis le rejet de la loi fédérale du 26 octobre 1899 sur les assurances, accidents et maladie, un courant très fort se dessine en faveur de l'organisation préalable de l'assurance maladie. On peut dire d'ores et déjà que le canton sera chargé de répartir un subside fédéral aux sociétés de secours mutuels, qui ayant un minimum de prestations déterminées d'avance, admettront les femmes

dans les sociétés de secours mutuels et consentiront au libre passage d'une caisse à une autre¹.

Le subside que la Confédération concèdera annuellement aux sociétés de secours mutuels sera d'environ 3 fr. 60 par mutua- liste.

Nous voyons donc l'avantage qu'il y a en Suisse à organiser fortement et en grand nombre les sociétés de secours mutuels.

Nous espérons que les subsides de la Confédération seront aussi accordés aux mutualités scolaires qui en feront la demande et souscriront aux conditions imposées.

Disons de suite que depuis plusieurs années, le canton de Fribourg possède des sociétés de secours mutuels. Mais malheureusement, ces sociétés, fortes à l'origine, voient de plus en plus diminuer le nombre de leurs adhérents, par suite des décès, des négligences et surtout par le fait que les jeunes n'y entrent pas; elles souffrent donc d'un recrutement insuffisant.

La mutualité scolaire apprenant la prévoyance aux enfants dès le jeune âge, sera un excellent moyen de recrutement. Pour peu qu'elle se généralise, on ne verra plus des jeunes gens arriver à 25 ans sans savoir qu'ils trouveront dans les sociétés de secours mutuels, l'appui nécessaire lorsque la maladie les atteindra. Les mutualités scolaires — qui comme nous le verrons — gardent les membres jusqu'à 20 ans s'arrangeront avec les sociétés existantes pour faciliter aux jeunes gens l'entrée à la mutualité d'adultes; ainsi on arrivera à rendre nos sociétés fortes et prospères, parce que le recrutement se fera toujours.

Voyons maintenant, au point de vue pratique, comment pourra être réglé le secours mutuel dans la mutualité scolaire.

La moitié des cotisations hebdomadaires est versée à un fond qui sert les indemnités de maladie. L'attestation du médecin — là où elle peut se demander facilement — sert de base à la fixation de l'indemnité.

C'est très simple; cependant, l'étude du système français que nous avons faite plus haut nous suggère une question :

Est-il mieux que la mutualité scolaire soit elle-même gérante et dispensatrice de son fonds de maladie, ou bien que ce soit une société de secours mutuels d'adultes qui donne les indemnités et qui fasse la gérance?

En d'autres termes: Vaut-il mieux que la mutualité scolaire soit complètement indépendante ou qu'elle ne soit que la collectrice auprès des enfants pour une société de secours mutuels.

La question est très difficile à résoudre. — L'expérience de la seconde méthode n'est pas encore faite en Suisse. — La première méthode, dont nous verrons plus loin l'application vivante a donné de très bons résultats.

¹ Voir dans la *Revue de Fribourg* de nov.-déc. 1903 un article sur le secours mutuel et les récentes déclarations de M. Forrer, le 31 janvier dernier.

A première vue, et ceci d'une façon *absolument théorique*, la seconde méthode présente les avantages suivants :

En cas d'épidémie infantile, de maladies nombreuses et graves, la société d'adultes fera plus facilement face à ses engagements que la société scolaire.

La comptabilité de la section scolaire ne sera pas compliquée et son contrôle facile. D'ailleurs, il y a un moyen terme entre les deux systèmes. Dans une ville assez grande, — Fribourg par exemple — on peut organiser une *seule* mutualité avec des sections par quartier ou par école; dans ces sections, on ne fait que recueillir les cotisations et donner, sur demande des parents, les feuilles de maladie. La mutualité centrale reste indépendante, — c'est le premier système — et les sections représentent à peu près l'application du second système.

A supposer que la mutualité scolaire soit aussi au bénéfice de la subvention fédérale, quelles doivent être ses prestations ?

Nous ne voulons pas ici traiter complètement cette question ; nous la retrouverons plus loin en parlant de la fondation et de l'organisation intérieure des mutualités scolaires. Qu'il suffise de dire maintenant que la visite ou les visites du médecin, les frais de pharmacie, une certaine indemnité nécessairement assez *faible* nous semblent un *minimum*. Jusqu'à maintenant toutes les mutualités scolaires se contentaient de donner une indemnité de maladie ; le médecin, la pharmacie, étaient à la charge des parents.

Nous n'avons pas encore dit que la plus grande partie des mutualités scolaires de France possèdent des membres honoraire.

Ceux-ci versent chaque année, une certaine somme dont le minimum varie de 1 fr. à 5 fr. suivant les sociétés. L'argent qu'ils versent sert à organiser des fonds de réserve en cas d'épidémies ou à payer les frais d'administration, etc.

En Suisse, en attendant que les mutualistes scolaires touchent le subside fédéral, il est opportun d'avoir quelques membres honoraires qui aideront grandement à payer les frais d'organisation et aussi à constituer un petit capital qui sera prêt, dans les cas graves quand la caisse de maladie est épuisée, à faire le service des indemnités de maladie, lorsque le fonds de réserve n'a pas encore eu le temps de se former. Dans la suite, une fois le fonds de réserve, nécessaire à toute société de secours mutuels bien organisée établi, ce capital peut servir à des œuvres de propagande comme la fondation de nouvelles mutualités.

Il est certain que le subside fédéral supprimera complètement le système des membres honoraires; je crois que cela sera bien. Il vaut beaucoup mieux qu'une société de secours mutuels marche par elle-même. Si elle a besoin d'autres argents que celui fourni par ses membres participants, c'est qu'elle est mal organisée et qu'elle ne fera pas face à ses engagements, le jour où

les membres honoraires disparaîtront. La France n'est pas prête à renoncer à ce système. Remarquons simplement que la Ligue de l'enseignement, si farouche dès qu'il s'agit d'un fait quelconque qui semble appartenir à la morale chrétienne et l'appliquer, serait très étonnée si on lui montrait que tout simplement la cotisation du membre honoraire est une aumône. Cependant tel est bien le cas. « La mutualité ainsi comprise n'est pas la vraie mutualité, ce n'est que la combinaison d'une assurance mutuelle avec organisation de bienfaisance. »

En Suisse, le subside fédéral ne revêt pas du tout cette forme, bien qu'il semble de prime abord que cotisation de membre honoraire ou subside de l'Etat c'est la même chose.

Non. Le subside de l'Etat n'est pas le don simple d'une certaine somme; c'est le retour à la collectivité par le moyen des sociétés de secours mutuels d'une somme lui appartenant.

Mais cette manière de voir n'entraîne-t-elle pas l'assurance obligatoire?

Ce n'est pas le lieu ici de développer cette grave question. Résumons en disant qu'en Suisse plus que dans tout autre pays l'organisation de la mutualité scolaire est facile et que là aussi elle rendra de très grands services, n'y eût-il que celui d'assurer le recrutement des sociétés d'adultes en donnant aux enfants, par l'habitude, une âme mutualiste et sociale.

(A suivre.)

P. J.



LE CONGRÈS PÉDAGOGIQUE DE NEUCHATEL

Le corps enseignant de la Suisse romande a tenu son XVI^{me} congrès à Neuchâtel les 17, 18 et 19 juillet. La participation, favorisée par un temps radieux, a été très nombreuse, et les fêtes se sont déroulées avec le meilleur succès. On a traité à Neuchâtel des questions importantes et empreintes d'une pleine actualité.

Dans la première journée, M. Payot, recteur d'Académie à Chambéry, a donné une conférence d'un vif intérêt sur l'*Enseignement de la composition française*. Les considérations judicieuses exprimées par le conférencier, bien qu'étayées d'une longue expérience et d'une parfaite connaissance du sujet, n'ont cependant point paru inattaquables; plus d'un a estimé que si elles cadrent avec les conditions dans lesquelles cet enseignement se présente en France, il n'en est pas tout à fait de même chez nous.

M. Payot ne dissimule pas les difficultés pratiques de cet enseignement et la pauvreté des résultats acquis en général jusqu'ici. Il fait le procès du travail ingrat des corrections